



Syndicat **Force Ouvrière** DGFIP - Section de l'Essonne
DDFiP de l'Essonne , 128 allée des champs élysées 91012 Evry Cedex

☎ : 01.69.47.19.62

mail 91: fo.ddfip91@dgfip.finances.gouv.fr

web : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/060/>

"Et vivre, c'est ne pas se résigner" (Albert Camus)

FO : le syndicat qui reste un syndicat

REFONTE DES REGIMES INDEMNITAIRES

B & C : PAYE de JUILLET 2014

A & A+ : PAYE d'OCTOBRE 2014

Dans le prolongement des opérations engagées depuis la fusion, et faisant suite à la mise en œuvre des nouveaux statuts et des nouvelles règles de gestion qui les accompagnent, les régimes indemnitaires fusionnés des agents de la DGFIP vont entrer en vigueur au cours de l'année 2014. Cf. compte-rendu du dernier Groupe de Travail par **F.O.-DGFIP**, [en ligne ici](#).

Rappel : la DGFIP a été créée le 3 avril 2008, soit il y a déjà plus de 6 ans !!!

Cette refonte indemnitaire, qui concerne tous les personnels, sera effectuée en 2 temps :

- les cadres B et C sur la paye de juillet (date d'effet 1^{er} juillet 2014).
- les cadres A et A+ sur la paye d'octobre 2014 (effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014).

Pour l'instant, dans l'Oise, seuls les cadres A ont reçu de l'information sur ce sujet lors de leur grand messe de Noailles... et les équipes de renfort (ERD et EDRA) lors de leur réunion du 23 juin.

Pour les B et C, concernés avec effet immédiat, il était donc prévu...

...un effet de surprise !!!

Cherchez l'erreur.

Il est prévu qu'une information spécifique soit diffusée « *ultérieurement* », c'est-à-dire... en plein milieu des vacances d'été ! Un dépliant de présentation du nouveau régime et une fiche financière comparative accompagneront le premier bulletin de salaire porteur du régime fusionné.

A grade, échelon et fonctions constants, cette réforme indemnitaire ne doit conduire à aucune modification du niveau de rémunération. Toutefois, dans l'hypothèse où vous subiriez une perte de rémunération, une garantie de maintien de rémunération (GMR) sera versée. NB : elle sera fixe et non affectée des changements d'échelon.

Attention : le seuil de déclenchement de la garantie est fixé à 10€ annuels !

**PRIORITÉ
AUX AGENTS**

Des erreurs sont possibles lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire fusionné.

F.O.-DGFIP vous invite à signaler au syndicat et au service "RH paye" de l'Oise toute anomalie que vous pourriez constater.

L'administration s'est en effet engagée à régler rapidement tous les cas problématiques signalés par les Organisations Syndicales.

Dans un contexte de surgel du point d'indice, aggravé par les augmentations cumulées des cotisations retraite et par le désengagement de l'État employeur dans la MGEFI, voilà le comble : nous allons tous devoir surveiller notre rémunération pour vérifier que **rien ne se perd et tout se transforme dans cette "refonte"**.



RETROUVEZ **FO DGFIP** SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip

Une architecture indemnitaire basée sur 3 composantes

1. L'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)** pour les agents et les cadres B dont l'indice est inférieur à 380 ;
ou l'**indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** pour les cadres B dont l'indice est supérieur à 380, les inspecteurs et les A+ (les comptables étant exclus) ;
leur montant correspond à 8,33% du traitement brut.
2. La **prime de rendement (PR)** pour tous les cadres **A - B - C - A+** ;
elle restera versée selon les périodicités en vigueur dans chacune des 2 ex-filières, seuls les barèmes sont modifiés
- mensualisée pour la FGP, les lauréats d'un concours commun fusionné, tous les comptables et les AfIPa, -
mais au semestre pour la FF avec versement de l'acompte en juin et du solde en janvier.
3. L'**allocation complémentaire de fonctions (ACF)**, complètement rénovée.

N.B. L'**indemnité mensuelle de technicité (IMT)** reste versée selon les mêmes modalités et montants qu'aujourd'hui.

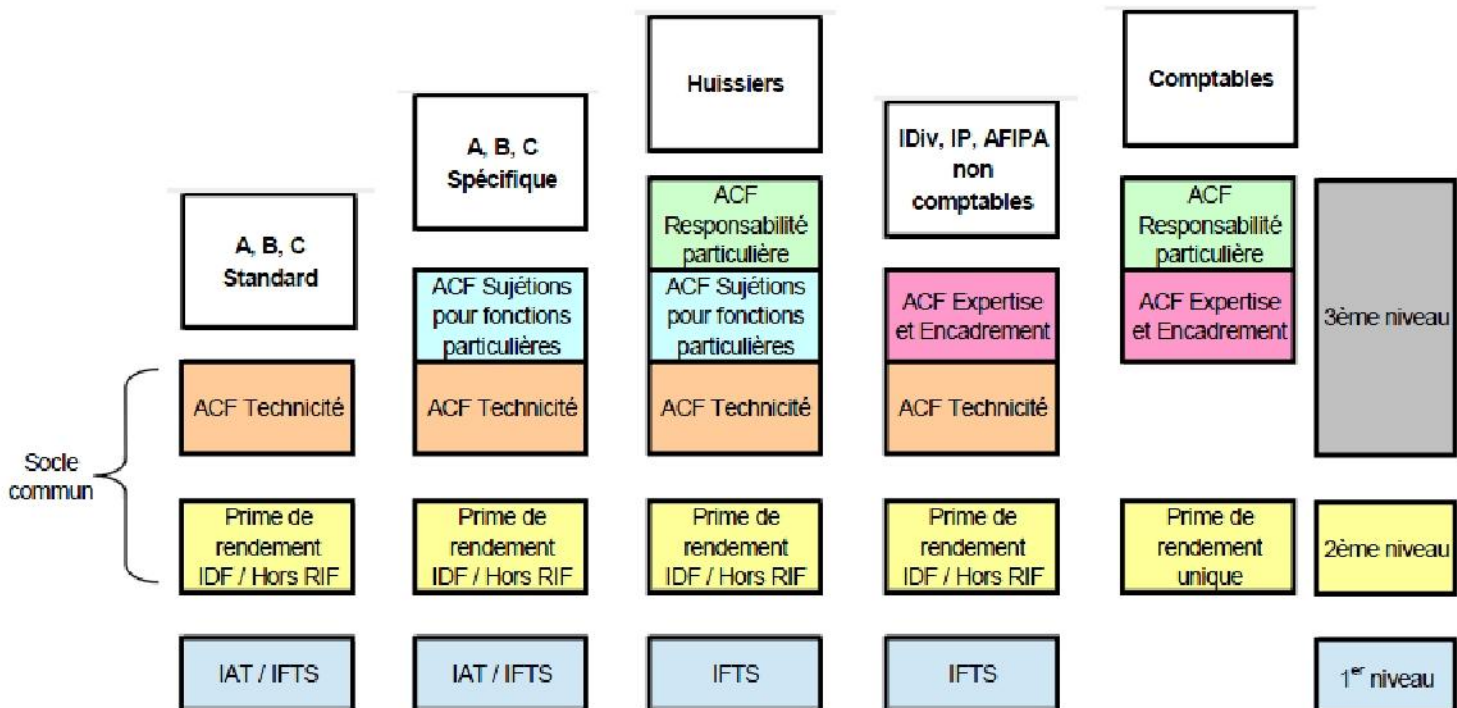
ACF : nouveau montant, nouvelles conditions d'attribution

Désormais, tous les agents ont vocation à percevoir de l'ACF. Le nouvel arrêté applicable à la DGFIP prévoit :

- une valeur annuelle du point d'ACF fixée à **55,05€** (la valeur brute du point ACF était auparavant de 38,81€).
- le versement de l'ACF sous de nouvelles dénominations, qui se substituent aux libellés précédemment utilisés :
 1. **ACF technicité**. Elle constitue, avec la prime de rendement, le **socle commun** à tous les agents, excepté les comptables ; son versement annuel est de :

- 40 points ou	2 202€ pour un B		ACF Technicité
- 22 points ou	1 211,10€ pour un C		
- 70 points ou	3 853,50€ pour un A.		

2. Au profit des personnels comptables ou de certains cadres non comptables de catégorie A et A+ :
 - **ACF expertise** pour les inspecteurs de direction, avec des aberrations. Notamment, les rédacteurs des Domaines y auraient droit mais pas les évaluateurs, etc. Mais ces sujets restent dans le débat et **FO** n'aura de cesse de défendre les intérêts de tous les personnels afin d'obtenir le meilleur pour tous.
 - **ACF encadrement** pour les inspecteurs adjoints (à l'étude sur une revendication portée par **F.O.-DGFIP**)
 - **ACF expertise et encadrement** pour les **Idiv, IP et AfIPa**
3. **ACF responsabilité particulière** au profit des huissiers et des comptables ;
4. **ACF sujétions pour fonctions particulières** pour certains personnels de catégorie A, B ou C au titre de l'exercice de missions spécifiques parmi les 5 que voici :
 - missions de vérifications, de contrôle et de contentieux ;
 - missions de recouvrement et d'assistance ;
 - missions de production éditique à portée nationale ;
 - missions assurées au sein des services de la Direction générale ou dans les services rattachés ;
 - missions dont l'exercice comporte des contraintes particulières.



La NBI - Nouvelle Bonification Indiciaire

Les modalités d'attribution de la NBI évoluent, la DG parle d'une « *refonte intégrale du dispositif* ».

La **NBI géographique** sera attribuée en RIF et dans le 06 aux cadres B et C, quelle que soit la filière d'origine : elle est de 12 points pour les B et s'élève à 16 points pour les C.

La **NBI fonctionnelle** ne concerne plus que les cadres B et C des **équipes de renfort** (20 points de NBI).

Pour les personnels concernés par la suppression du bénéfice de la NBI, il est prévu soit :

- une **ACF "Sujétion pour fonctions particulières"** (cas des B commissionnés, des B et C exerçant dans les CIS...);
- une **ACF transposition** (redevance, CMIB ne percevant pas la TAI, secrétaires de direction, agents enquêteurs...).

La valeur du point de NBI est la même que celle du point fonction publique (55,5635€ au 01/07/2010).

La NBI n'est pas cumulable (exemple : un agent en équipe de renfort et dans les Alpes-Maritimes ne la touche qu'une fois).

Équipes de renfort : ERD et EDRA

Loin, très loin d'être harmonisé, leur régime indemnitaire a été rénové.

Les personnels B et C de renfort seront désormais éligibles au versement de la **NBI à hauteur de 20 points**.

En complément du **socle PR + ACF technicité**, une **ACF équipe de renfort** est versée dès lors que l'agent est affecté sur la mission structure « échelon de renfort » :

- 45 points pour un A (soit 206,44€ mensuels)
- 28 points pour un B (soit 128,45€ mensuels)
- 20 points pour un C (soit 91,75€ mensuels)

Pour les EDRA, cette ACF n'est plus calculée selon le degré de mobilité géographique et/ou fonctionnelle. Son versement est permanent, il n'est pas dégressif ni réduit en fonction des absences de l'agent. Ce régime indemnitaire est exclusif de toute autre majoration au titre du poste occupé. Par exemple, un EDRA affecté en CPS-relais ou en SPF relève désormais du seul régime indemnitaire alloué aux personnels de renfort.

Pour les personnels déjà affectés en équipe de renfort: une **majoration d'ACF spécifique au titre du renfort** est intégrée en plus dans la rémunération servant de base à la garantie. Les indemnités étant individuelles et variables du fait des missions confiées, et des régimes indemnitaires existants auparavant dans les 2 filières, il a été décidé de retenir la moyenne annuelle calculée sur les attributions versées au cours des 12 mois précédents la bascule (à l'exclusion du régime du poste occupé). Pour les agents affectés au 1^{er} septembre 2013, le calcul doit être établi sur la moyenne des 10 derniers mois, et rapporté à l'année.

Peu importe que des accidents de carrière aient eu lieu pendant ces 10 ou 12 mois (maladie notamment), ou que le jeu des affectations ait contraint les collègues à obtenir des missions moins rémunératrices pendant plusieurs mois (Beauvais), la moyenne sera appliquée sans distinction. **FO** dénonce cette injustice.

**La conclusion de cette non-harmonisation des équipes de renfort est bien simple :
à la DGFIP c'est « à travail égal, salaire inégal » !**

Autre gros point d'achoppement, les frais de déplacement à Beauvais ne seraient plus remboursés avec la super application FDD, de son vrai nom « *Chorus DT* », que la DG a dû préférer rebaptiser pour qu'elle semble plus avenante... Hélas, ça ne suffit pas !!!

Que les collègues des équipes de renfort aient une mission à Beauvais, une formation à Beauvais ou une réunion à Beauvais, il devraient s'y rendre à leurs frais ! Il est bien évident que si Beauvais est bien leur résidence administrative sur le papier (car il en faut bien une), la ville préfecture n'a rien d'une résidence fonctionnelle.

FO revendique et continue d'exiger que le domicile soit systématiquement pris en compte comme point de départ des trajets, afin d'éviter toute interprétation saugrenue des textes.

Un prochain Groupe de Travail dédié aux frais de déplacement aura encore lieu : **FO** y fera valoir ses positions.



IFDD et IST

Il est mis fin au versement des indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD), comme au versement de l'indemnité spéciale de terrain (IST). Ces 2 dispositifs sont remplacés par l'ACF. Les personnels percevant actuellement des IFDD seront bénéficiaires d'une **ACF transposition** qui compensera la totalité du net. **FO** dénonce que cette ACF ne soit pas attribuée aux "nouveaux entrants dans les fonctions", ce qui veut dire que l'administration va encore une fois reproduire des inégalités entre des collègues exerçant les mêmes fonctions aux mêmes endroits. Pourtant, il a bien été reconnu au cours des discussions que les IFDD compensaient davantage des sujétions particulières que des frais de déplacement.

Géomètres

Un barème spécifique de prime de rendement a été créé pour les personnels de catégorie B appartenant au corps des **géomètres cadastrés**.

Les cadres B de la filière fiscale (contrôleurs et géomètres cadastrés) demeurent éligibles à 2 versements semestriels, et bénéficieront en plus d'un versement mensuel. Cela devrait pallier leur baisse de rémunération mensuelle, suite aux nouveaux barèmes de PR et d'ACF conjugués à la périodicité semestrielle de versement de la PR.

Les **géomètres et assistants géomètres** bénéficient du **socle PR + ACF technicité**, auquel s'ajoute un complément au titre de l'**ACF contraintes particulières**, fixé pour les B et les C à **45 points ACF**.

Les **cadres C opérateurs photogrammètres** bénéficient d'une **ACF photogrammètre** fixée à **37 points ACF**.

Autres spécificités

Parmi les personnels des **brigades de vérification**, les agents **B** et **C** sont éligibles au régime standard composé de la PR et de l'ACF technicité. Mais les cadres A, B, C qui sont affectés au sein des **brigades de contrôle et de recherche** (BCR), sont éligibles à l'**ACF contraintes particulières**, soit **14 points ACF**.

Les personnels des **SPF** demeurent éligibles à un régime indemnitaire spécifique. En plus du **socle PR + ACF technicité**, les agents percevront une **ACF Publicité Foncière**. Pour un cadre C, ce complément est de 116€ mensuels, pour un cadre B en bas de grille 65€ mensuels, pour un contrôleur principal 19€ mensuels, et beaucoup plus pour les B et C chefs de contrôle (entre 76 et 92 points, en lien avec les sujétions).

Les personnels B et C affectés au **contrôle de la redevance** demeurent éligibles à un régime spécifique, hormis la NBI fonctionnelle. Ainsi, outre le socle indemnitaire constitué de la **PR + ACF technicité** les A, B et C bénéficient d'un complément d'**ACF redevance**, soit **27 points ACF**.

Les « **agents commissionnés** », contrôleurs recrutés en remplacement d'un inspecteur huissier, demeurent éligibles à un régime spécifique. La NBI fonctionnelle n'est plus allouée mais intégrée au barème d'ACF. Ainsi, ils bénéficient du socle indemnitaire **PR + ACF technicité** auquel s'ajoutent 2 compléments d'ACF sujétion : une **ACF poursuites et recouvrement** pour **15 points** et une **ACF contraintes particulières** pour **14 points**.

Les cadres **B et C des DISI** relèvent du régime indemnitaire standard composé de la **prime de rendement** et de l'**ACF technicité**. Pour les personnels exerçant des fonctions informatiques, ce régime indemnitaire est complété de la prime de fonctions informatiques (prime TAI) versée selon la qualification et l'ancienneté détenue dans la fonction.

Les personnels B et C exerçant en **DIRCOFI** bénéficient du socle **PR + ACF technicité**. Pour les cadres B, une **ACF directions nationales et spécialisées** fixée à **15 points** complète la rémunération. Pour les inspecteurs entre la 2^e et la 9^e année de fonction, 17 points seraient également attribués (projet à confirmer à l'automne).

AGENTS DE CATEGORIE C RECRUTES DEPUIS LE 1^{ER} JUIN 2013

Ces personnels bénéficient actuellement d'un régime indemnitaire fusionné dit **transitoire**. Dans certains cas, leur ACF prend déjà en compte de façon globalisée, le montant de l'**ACF technicité** et celui de l'**ACF Sujétions pour fonctions particulières**. Les agents nommés le 10 juin 2014 se verront allouer le régime d'agent en fonction à compter du 19 juillet, au début du stage pratique.

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COMPENSATION OU DE GARANTIE

Allouée à titre individuel en compensation d'un dispositif supprimé, l'**ACF transposition** concerne exclusivement les agents présents à la date de bascule dans les nouveaux régimes indemnitaires. Elle reste versée tant que les agents continuent à exercer les fonctions pour lesquelles cette ACF est mise en place. Elle est supprimée en cas de mutation pour convenance personnelle avec changement de fonctions ou dans le cas d'un changement de grade ou de corps qui s'accompagne d'un changement de fonction.

Une garantie de maintien de rémunération sera appliquée en cas de baisse de la rémunération à la date de la bascule dans le nouveau régime : l'**ACF transposition** sera versée si la perte atteint 10€ annuels.

INFORMATION DES AGENTS

Le dispositif d'information a été défini et il devrait comporter :

1. message du Directeur Général publié en mode VRP sur **Ulysse**
2. fiches techniques en ligne sur **Ulysse / vie de l'agent / rémunérations**
3. dépliant de présentation du nouveau régime indemnitaire ;
4. fiche financière comparative individuelle avec la rémunération brute annuelle **avant** et **après** la réforme indemnitaire.

Le dépliant et la fiche financière comparative devraient vous être remis avec la 1^{ère} fiche de paye porteuse du régime indemnitaire fusionné.

